

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 272

31<sup>e</sup> année

21 octobre 1988

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
<b>I Communications</b>		
<b>Commission</b>		
88/C 272/01	Écu .....	1
88/C 272/02	Décision «Appareil scientifique» — Autorisation de franchise des droits à l'importation .....	2
88/C 272/03	Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE .....	2
<b>Cour de justice</b>		
88/C 272/04	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 22 septembre 1988 dans l'affaire 159-86: Michele Canters contre Commission des Communautés européennes ( <i>Fonctionnaire — Indemnité d'expatriation</i> ) .....	3
88/C 272/05	Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 septembre 1988 dans l'affaire 148-87: Th. Frydendahl Pedersen A/S contre Commission des Communautés européennes ( <i>Remboursement des droits à l'importation</i> ) .....	3
88/C 272/06	Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 septembre 1988 dans l'affaire 236-87 (demande de décision préjudicielle du Landessozialgericht für das Land Nordrhein-Westfalen): Anna Bergemann contre Bundesanstalt für Arbeit ( <i>Sécurité sociale — Allocations de chômage</i> ) .....	3
88/C 272/07	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 septembre 1988 dans l'affaire 268-87 (demande de décision préjudicielle de la Tariefcommissie à Amsterdam): Cargill BV contre Inspecteur des droits d'importation et accises ( <i>Balles de soja — Classement tarifaire</i> ) .....	4
<b>II Actes préparatoires</b>		
<b>Commission</b>		
88/C 272/08	Modification à la proposition de directive du Conseil portant cinquième modification de la directive 74/651/CEE relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial au sein de la Communauté .....	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
88/C 272/09	Modification à la proposition de directive du Conseil portant neuvième modification de la directive 69/169/CEE concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs .....	6
88/C 272/10	Modification à la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique . . . .	7

---

### III *Informations*

#### **Commission**

88/C 272/11	Avis relatif à une adjudication pour l'attribution des opérations de première transformation et de conditionnement du tabac en feuilles .....	10
88/C 272/12	Communication concernant le contingent 1988 de riz décortiqué en provenance des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) .....	10

## I

(Communications)

## COMMISSION

ÉCU (\*)

20 octobre 1988

(88/C 272/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,4893	Peseta espagnole	136,491
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,9011	Escudo portugais	171,212
Mark allemand	2,07403	Dollar des États-Unis	1,15173
Florin néerlandais	2,33859	Franc suisse	1,75178
Livre sterling	0,652908	Couronne suédoise	7,15454
Couronne danoise	7,99934	Couronne norvégienne	7,67455
Franc français	7,08602	Dollar canadien	1,38000
Lire italienne	1544,81	Schilling autrichien	14,5797
Livre irlandaise	0,775993	Mark finlandais	4,90464
Drachme grecque	170,030	Yen japonais	146,039
		Dollar australien	1,40028
		Dollar néo-zélandais	1,85763

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).  
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).  
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).  
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).  
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).  
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Décision «Appareil scientifique» — Autorisation de franchise des droits à l'importation**

(88/C 272/02)

*Base juridique: règlements (CEE) n° 918/83 <sup>(1)</sup> et (CEE) n° 2290/83 <sup>(2)</sup>**Dossier: XXI/B/3 — 017/88*

La Commission a constaté que l'importation de l'appareil dénommé «CRAY-Computer, model X-MP/14 SE» peut être faite en franchise des droits à l'importation.

Cet appareil faisant l'objet de la demande de la République française, du 14 juin 1988, commandé en janvier 1988, est destiné à être utilisé pour:

- des problèmes variés de recherche fondamentale dans le domaine de la fusion contrôlée,
- l'étude et la conception de réacteurs nucléaires,
- l'étude des éléments combustibles.

Il est réputé remplir les exigences pour l'admission en franchise par l'application de l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2290/83.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 220 du 11. 8. 1983, p. 20.

---

**Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE**

(88/C 272/03)

La Commission, par sa décision C(88) 1929 du 18 octobre 1988, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les tissus et sacs de la catégorie 33 originaires de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 1988.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles, tél.: (02) 235 23 64.

---

La Commission, par sa décision C(88) 1930 du 18 octobre 1988, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de télévision, des codes NC 8528 10 40, 10 50, 10 60, 10 71, 10 73, 10 79, 10 91, 10 99, originaires de Corée du Sud et de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 4 octobre 1988 et jusqu'au 28 février 1989.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles, tél.: (02) 235 23 64.

---

## COUR DE JUSTICE

### ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 22 septembre 1988

dans l'affaire 159-86: Michele Canters contre  
Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>  
(Fonctionnaire — Indemnité d'expatriation)

(88/C 272/04)

(Langue de procédure: l'italien.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée  
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 159-86, Michele Canters, agent de la Commission des Communautés européennes en service auprès de l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherche, représenté et assisté par M<sup>e</sup> Giuseppe Marchesini, avocat à la cour de cassation de la République italienne, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M<sup>e</sup> Victor Biel, 18 a, rue des Glacis contre Commission des Communautés européennes (agent: M<sup>me</sup> Marie Wolfcarius, assistée de M<sup>e</sup> Aloyse May), ayant pour objet l'annulation du refus de payer au requérant l'indemnité d'expatriation à partir du 4 mai 1978, la Cour (troisième chambre) composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, U. Everling et Y. Galmot, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 22 septembre 1988 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision de la Commission, du 1<sup>er</sup> avril 1986, portant refus d'accorder au requérant le bénéfice de l'indemnité d'expatriation pour la période comprise entre le 4 mai 1978 et le 30 avril 1985, est annulée;
- 2) La Commission est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO n° C 206 du 16. 8. 1986.

### ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 22 septembre 1988

dans l'affaire 148-87: Th. Frydendahl Pedersen A/S  
contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>  
(Remboursement des droits à l'importation)

(88/C 272/05)

(Langue de procédure: le danois.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée  
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 148-87, Th. Frydendahl Pedersen A/S, à Hvide Sande (Danemark), représentée par M<sup>e</sup> A. Torbøl,

<sup>(1)</sup> JO n° C 173 du 30. 6. 1987.

avocat au barreau de Copenhague, ayant élu domicile à Luxembourg chez Stanbrook and Hoopers, 7, val Sainte-Croix, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. J. Sack et M<sup>lle</sup> I. Langermann), ayant pour objet un recours en annulation de la décision du 26 février 1987 de la Commission constatant que le remboursement des droits à l'importation n'est pas justifié, la Cour (première chambre), composée de MM. G. Bosco, président de chambre, R. Joliet et F. A. Schockweiler, juges; avocat général: M. C. O. Lenz, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 22 septembre 1988 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision de la Commission du 26 février 1987 (REM: 29/86) est annulée;
- 2) La Commission est condamnée aux dépens.

### ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 22 septembre 1988

dans l'affaire 236-87 (demande de décision préjudicielle  
du Landessozialgericht für das Land Nordrhein-  
Westfalen): Anna Bergemann contre Bundesanstalt für  
Arbeit <sup>(1)</sup>

(Sécurité sociale — Allocations de chômage)

(88/C 272/06)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée  
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 236-87, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Landessozialgericht für das Land Nordrhein-Westfalen, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Anna Bergemann et Bundesanstalt für Arbeit, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 71 paragraphe 1 point a) sous ii) et point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté <sup>(2)</sup>, tel que modifié et mis à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 <sup>(3)</sup>, et de la décision n° 94 de la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 24 janvier 1974 <sup>(4)</sup>, la Cour

<sup>(1)</sup> JO n° C 237 du 3. 9. 1987.

<sup>(2)</sup> JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° C 126 du 8. 5. 1974, p. 22.

(première chambre), composée de MM. G. Bosco, président de chambre, R. Joliet et F. A. Schockweiler, juges; avocat général: M. C. O. Lenz, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 22 septembre 1988 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *un travailleur qui, au cours de son dernier emploi, transfère sa résidence dans un autre État membre et qui, après ce transfert, ne revient plus dans l'État d'emploi pour y exercer son activité, ne saurait être qualifié de «travailleur frontalier» au sens des articles 1<sup>er</sup> point b), et 71 paragraphe 1 point a) sous ii) du règlement (CEE) n° 1408/71;*
- 2) *l'article 71 paragraphe 1 point b) sous ii) du règlement précité n'est pas applicable exclusivement aux catégories de travailleurs visées par la décision n° 94 de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants;*
- 3) *l'article 71 paragraphe 1 point b) sous ii) du règlement précité est applicable à un travailleur qui, au cours de son dernier emploi, transfère sa résidence dans un autre État membre pour des raisons familiales et qui, après ce transfert, ne revient plus dans l'État d'emploi pour y exercer son activité.*

## ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 22 septembre 1988

dans l'affaire 268-87 (demande de décision préjudicielle de la Tariefcommissie à Amsterdam): Cargill BV contre Inspecteur des droits d'importation et accises <sup>(1)</sup>

(Balles de soja — Classement tarifaire)

(88/C 272/07)

(Langue de procédure: le néerlandais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 268-87, ayant pour objet une demande adressée à la Cour en vertu de l'article 177 du traité CEE, par la Tariefcommissie à Amsterdam, tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre Cargill BV et Inspecteur des droits d'importation et accises, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des positions 23.02, 23.04, 23.06 et 23.07 du tarif douanier commun, la Cour (quatrième chambre) composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président de chambre, T. Koopmans et C. N. Kakouris, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 22 septembre 1988 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*Les balles de fèves de soja moulues doivent être classées dans la sous-position 23.06 B du tarif douanier commun.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 269 du 8. 10. 1987.

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Modification à la proposition de directive du Conseil portant cinquième modification de la directive 74/651/CEE relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial au sein de la Communauté (\*)**

*COM(88) 539 final*

*(Présentée par la Commission en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE le 5 octobre 1988.)*

*(88/C 272/08)*

(\*) JO n° C 5 du 9. 1. 1988, p. 5.

TEXTE INITIAL

TEXTE MODIFIÉ

Préambule inchangé

Trois premiers considérants inchangés

considérant que l'article 8 A du traité instituant la Communauté économique européenne stipule que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises est assurée et que, par conséquent, les restrictions existantes disparaîtront après le 31 décembre 1992.

Article 1<sup>er</sup> inchangé*Article 2**Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1987.

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **deux mois après son adoption.**

Paragraphe 2 inchangé

Reste du texte inchangé

**Modification à la proposition de directive du Conseil portant neuvième modification de la directive 69/169/CEE concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs (\*)**

COM(88) 540 final

(Présentée par la Commission en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE le 5 octobre 1988.)

(88/C 272/09)

(\*) JO n° C 102 du 16. 4. 1988, p. 4.

TEXTE INITIAL

TEXTE MODIFIÉ

Préambule inchangé

Trois premiers considérants inchangés

considérant que l'article 8 A du traité instituant la Communauté économique européenne stipule que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises est assurée et que, par conséquent, les restrictions existantes disparaîtront après le 31 décembre 1992.

*Article premier*

1. L'article 2 de la directive 69/169/CEE est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, l'expression «trois cent-cinquante Écus» est remplacée par «trois cent-soixante-quinze Écus»;

*Article premier*

1. L'article 2 de la directive 69/169/CEE est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, l'expression «trois cent-cinquante Écus» est remplacée par «trois cent quatre-vingt-dix Écus»;

Point b) inchangé

2. L'article 7 *ter* de la directive 69/169/CEE est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1 point a), l'expression «280 Écus» est remplacée par «trois cents Écus»;

2. L'article 7 *ter* de la directive 69/169/CEE est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1 point a), l'expression «280 Écus» est remplacée par «trois cents dix Écus»;

Points b) et c) inchangés

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1987.

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **deux mois après son adoption.**

Paragraphe 2 inchangé

Reste du texte inchangé

**Modification à la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique (1)**

COM(88) 548 final — SYN 105

(Présentée par la Commission en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE le 4 octobre 1988.)

(88/C 272/10)

Suite à l'avis émis en première lecture par le Parlement européen, dans le cadre de la procédure de coopération, sur la proposition de directive du Conseil concernant la compatibilité électromagnétique (2) transmise par la Commission au Conseil, la Commission a décidé de modifier comme suit la proposition susmentionnée:

1) Le troisième considérant est supprimé.

2) Après le neuvième considérant, les considérants suivants sont ajoutés:

«considérant que cette déclaration doit se présenter sous la forme la plus simple possible;

considérant que toute fausse attestation ou autre infraction aux procédures prévues par la présente directive doit faire l'objet, dans toute la Communauté, de sanctions sévères et en rapport avec les faits imputés;»

3) L'article 6 est modifié comme suit:

a) Le premier alinéa devient paragraphe 1.

b) Le deuxième alinéa est remplacé par le paragraphe suivant:

«2. Sans préjudice de la directive 83/189/CEE, les États membres informent la Commission et les autres États membres des mesures spéciales prises en vertu du paragraphe 1.»

c) Le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Des mesures spéciales qui ont été reconnues comme justifiées sont publiées, à titre d'information, au *Journal officiel des Communautés européennes*.»

4) Dans l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa, les mots en italiques sont ajoutés:

«Au vu de l'avis du comité, la Commission notifie *au plus tôt* aux États membres si les normes concernées doivent être retirées ou non des publications visées à l'article 7 paragraphe 1 point a).»

5) Dans l'article 8 paragraphe 2, les mots en italique sont ajoutés:

«Après réception de la communication visée à l'article 7 paragraphe 2, la Commission consulte le comité. Au vu de l'avis de celui-ci, la Commission notifie *au plus tôt* aux États membres si la norme nationale en cause doit ou non bénéficier de la présomption de conformité et, dans l'affirmative, faire dès lors l'objet d'une publication nationale de référence.

(1) JO n° C 322 du 2. 12. 1987, p. 4.

(2) COM(87) 527 final du 11 novembre 1987.

Si la Commission ou un État membre estime qu'une norme nationale ne remplit plus les conditions nécessaires pour être présumée conforme aux objectifs visés à l'article 4, la Commission consulte le comité, *qui donne son avis sans délai*. Au vu de cet avis, elle notifie *au plus tôt* aux États membres si la norme en cause doit encore, ou ne doit plus, bénéficier de la présomption de conformité et, dans ce dernier cas, être retirée des publications visées à l'article 7 paragraphe 2.»

6) À l'article 10, les paragraphes 1 et 2 sont modifiés comme suit:

«1. Dans le cas d'appareils pour lesquels le fabricant a appliqué les normes visées à l'article 7 paragraphe 1, la conformité des appareils aux dispositions de la présente directive est attestée par une déclaration «CE» de conformité délivrée par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté. Cette déclaration doit être tenue à la disposition de l'autorité compétente pendant dix ans suivant la mise sur le marché des appareils.

En outre, le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, appose la marque «CE» de conformité sur l'appareil, à défaut sur l'emballage, sa notice d'emploi ou sur son bon de garantie.

Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, l'obligation susmentionnée de tenir à disposition la déclaration «CE» de conformité incombe à toute personne qui met l'appareil sur le marché communautaire.

Des dispositions relatives à la déclaration «CE» et la marque «CE» sont reprises à l'annexe I.

2. Dans le cas d'appareils pour lesquels le fabricant n'a pas appliqué ou n'a appliqué qu'en partie les normes visées à l'article 7 paragraphe 1 ou en l'absence de normes, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté, tient à la disposition des autorités compétentes concernées qui en sont informées, dès la mise sur le marché, un dossier technique de construction. Ce dossier doit donner une description de l'appareil, exposer les modalités mises en œuvre pour assurer la conformité de l'appareil aux exigences de protection visés à l'article 4, et comprendre un rapport technique ou un certificat, l'un ou l'autre ayant été obtenu d'un organisme compétent. Le dossier doit être tenu à la disposition des autorités compétentes pendant dix ans suivant la mise sur le marché des appareils.

Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, cette obligation de tenir à disposition le dossier technique incombe à toute personne qui met l'appareil sur le marché communautaire.

La conformité des appareils à celui décrit dans le dossier technique est attestée conformément à la procédure prévue au paragraphe 1.

Les États membres présument, sous réserve des dispositions ci-dessus, que ces appareils sont conformes aux exigences de protection visées à l'article 4.»

7. À l'article 10 paragraphe 4 après la première phrase, le texte suivant est ajouté:

«La notification précise si ces organismes sont compétents pour tous les appareils couverts par la présente directive ou si leur responsabilité se borne à certains domaines spécifiques.»

8. À l'article 10, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«En cas d'infraction aux procédures visées ci-dessus, l'État membre compétent prend à l'encontre de l'auteur de l'infraction les mesures appropriées.»

9. L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«1. Déclaration «CE» de conformité

La déclaration «CE» de conformité doit comprendre les éléments suivants:

- description de l'appareil ou des appareils visé(s),
- référence des spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée et, le cas échéant, les mesures internes mises en œuvre pour assurer la conformité des appareils aux dispositions de la directive,
- identification du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le fabricant ou son mandataire,
- le cas échéant la référence de l'attestation «CE» de type délivrée par un organisme notifié.

2. Marque «CE» de conformité:

- la marque «CEE» de conformité est composée du sigle et du millésime de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée,
  - le cas échéant cette marque doit être complétée par le sigle distinctif de l'organisme notifié ayant délivré l'attestation «CE» de type,
  - lorsque des appareils font l'objet d'autres directives prévoyant la marque «CE» de conformité, l'application de la marque «CE» indique également la conformité aux exigences concernées de ces autres directives.»
-

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

**Avis relatif à une adjudication pour l'attribution des opérations de première transformation et de conditionnement du tabac en feuilles**

(88/C 272/11)

L'organisme d'intervention grec (YDAGEP, division du marché intérieur, Acharnon 241, Athènes; tél.: 862 28 42) a ouvert une adjudication au sens du règlement (CEE) n° 327/71 <sup>(1)</sup> pour l'attribution des opérations de première transformation et de conditionnement de 1 154 597 kilogrammes de tabac en feuilles de la variété Mavra de la récolte 1987 qu'il détient.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 39 du 17. 2. 1971, p. 3.

**Communication concernant le contingent 1988 de riz décortiqué en provenance des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)**

(88/C 272/12)

Suite à des annulations de certificats, une quantité de 7 390 tonnes de riz décortiqué est disponible dans le cadre du contingent 1988 prévu par le règlement (CEE) n° 486/85 <sup>(1)</sup>.

En vue de l'importation de cette quantité, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 551/85 <sup>(2)</sup> à partir du 28 octobre 1988. Chaque demande ne peut dépasser la quantité mentionnée ci-avant.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 63 du 2. 3. 1985, p. 10.

CEDEFOP — CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES:**

**un terrain de choix pour la formation professionnelle**

L'Acte unique européen et le défi que présuppose le marché intérieur unique exigent de l'économie européenne un effort de coordination et de concertation sociale qui rende possible une réponse efficace à l'innovation technologique dans un contexte international compétitif. Les PME devront jouer un rôle clé en raison de leur signification particulière; la formation-qualification de leurs gestionnaires, cadres techniques et travailleurs doit être envisagée dans ce contexte comme un élément stratégique qui permette une économie dynamique, innovatrice en processus et produits nouveaux.

64 pages.

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

N° de catalogue: HX-AA-87-003-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

Écus 3      FB 130      FF 21



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TÉLÉCOMMUNICATIONS EN EUROPE

Les télécommunications sont devenues depuis peu l'infrastructure d'une gamme étendue de services, ce qui leur confère un rôle nouveau dans le développement de l'Europe de demain. Elles sont en passe de devenir l'un des fondements essentiels de la future société de communication.

Les télécommunications seront l'un des principaux facteurs qui façonneront le grand marché communautaire. Elles détermineront, dans une large mesure, la position de l'Europe dans les technologies de pointe.

Depuis 1984, la Communauté européenne réalise une politique des télécommunications à un rythme accéléré. En 1987, la Commission des Communautés européennes a publié son livre vert sur le développement du marché commun des services et équipements de télécommunications, qui indique la marche à suivre dans le secteur des télécommunications, pour l'achèvement du marché intérieur en 1992, date limite fixée par l'Acte unique européen.

La convergence des techniques des télécommunications, de l'informatique et, enfin, de l'audio-visuel opère une transformation radicale du secteur des télécommunications dans le monde entier. Ce livre donne un aperçu des principaux éléments de cette transformation: la numérisation, les communications intégrées à large bande, le programme communautaire RACE, la concurrence mondiale et la question fondamentale de la libéralisation. Dépassant l'analyse de la spectaculaire évolution des techniques et de l'éventail des possibilités nouvelles, ce livre s'efforce de mettre en évidence l'objectif premier de la politique communautaire des télécommunications, qui est d'assurer la liberté de choix de l'utilisateur sur le grand marché européen de 1992.

254 pages.

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

N° de catalogue: CB-PP-88-009-FR-C      ISBN: 92-825-8210-8

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

Écus 10,50      FB 450      FF 74



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg